

Arrêté
dressant la liste des réquisitions à fin de mesures ou
d'ordonnances à prendre ou à rendre en vertu du droit civil
vidées selon la procédure sommaire
(Abrogé le 17 mars 2015)

du 30 avril 2002

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 323, alinéa 2, du Code de procédure civile du 9 novembre 1978¹⁾,

arrête :

Article premier Les réquisitions à fin de mesures ou d'ordonnances à prendre ou à rendre en vertu du droit civil et qui sont vidées selon la procédure sommaire en vertu de l'article 323, alinéa premier, du Code de procédure civile¹⁾ concernent notamment les dispositions suivantes :

Code civil suisse²⁾

Art. 35. Déclaration d'absence.

Art. 42, al. 1. Rectifications d'inscriptions dans les registres de l'état civil.

Art. 49, al. 2. Constatation de l'existence ou de la mort d'une personne disparue.

Art. 166, al. 2, ch. 1. Autorisation de représenter l'union conjugale au-delà des besoins courants de la famille.

Art. 169, al. 2. Autorisation du conjoint pour les actes juridiques portant sur le logement de famille.

Art. 107, al. 2. Obligation de fournir des renseignements et de produire des pièces.

Art. 189 à 191. Séparation de biens à la demande de l'autorité de surveillance de la poursuite et rétablissement du régime antérieur.

Art. 195a. Mise en œuvre du droit à la confection d'un inventaire.

Art. 203, al. 2, 218, 235, al. 2, 250, al. 2, 11 du titre final. Octroi de délais de paiement et fixation de sûretés.

Art. 230. Autorisation de répudier ou d'accepter une succession.

Art. 291. Avis aux débiteurs des parents d'avoir à opérer leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant.

Art. 292. Sûretés pour contributions d'entretien futures.

Art. 372. Pour prononcer l'interdiction volontaire.

Art. 410, al. 2. Fixation d'un délai pour la ratification d'actes conclus par un pupille.

Art. 438. Pour prononcer la mainlevée de l'interdiction volontaire.

Art. 507, al. 1 et 2. Dépôt à recevoir et procès-verbal à dresser d'un testament oral.

Art. 604, al. 2. Sursis à accorder pour le partage d'une succession.

Art. 604, al. 3. Mesures conservatoires à ordonner pour la sauvegarde des droits des cohéritiers d'un insolvable.

Art. 611, al. 2. Formation des lots dans les partages.

Art. 612, al. 3. Décision quant au mode de la vente aux enchères de certains biens de la succession.

Art. 647, al. 2, ch. 1. Décision ordonnant l'exécution d'actes d'administration indispensables en cas de copropriété.

Art. 662, al. 3. Inscription au registre foncier à ordonner en cas de prescription extraordinaire.

Art. 699, al. 1. Défense d'entrer dans les forêts et pâturages d'autrui et de s'approprier les baies, champignons, etc.

Art. 712c, al. 3, 712i, al. 2, 712q, 712r, al. 2. Actes de disposition en cas de propriété par étages.

Art. 760. Décision ordonnant à l'usufruitier de fournir des sûretés.

Art. 763. Décision ordonnant l'inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit.

Art. 808, al. 1 et 2. Ordre à donner au propriétaire qui diminue la valeur de l'immeuble grevé de cesser tous actes dommageables et autorisation à donner au créancier de prendre les mesures nécessaires.

Art. 809, al. 3. Fixation d'un délai au débiteur, en cas de dépréciation de l'immeuble grevé, pour fournir des sûretés ou rétablir l'état antérieur.

Art. 811. Décision relative au dégrèvement de petites parcelles d'un immeuble.

Art. 839, al. 3. Appréciation de la valeur des sûretés à fournir par le propriétaire pour les créances des artisans et entrepreneurs.

Art. 860, al. 3. Décision relative au remplacement d'un fondé de pouvoirs constitué pour une cédule hypothécaire ou une lettre de rente.

Art. 861, al. 2. Consignation à recevoir des sommes dues en vertu d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente.

Art. 870 et 871 (864). Annulation de lettres de rente et de cédules hypothécaires.

Art. 961 et 996, al. 2. Décision permettant des inscriptions provisoires au registre foncier.

Art. 976, al. 3. Décision relative à la radiation des droits réels éteints.

Art. 977. Rectification d'inscriptions au registre foncier.

Code des obligations³⁾

Art. 83, al. 2. Fixation d'un délai pour fournir des sûretés.

Art. 92, al. 2. Désignation du lieu où il faut consigner la chose due.

Art. 93. Décision relative à la vente de la chose due.

Art. 107, al. 1. Fixation d'un délai au débiteur qui est en demeure.

Art. 175, al. 3. Fixation des sûretés en cas de reprise de dette.

Art. 202, al. 1. Décision ordonnant l'examen de l'animal en cas de défaut.

Art. 204, al. 2 et 3. Constatation de l'état de la chose et décision qui en ordonne la vente lorsque, expédiée dans un autre lieu, elle est prétendue défectueuse.

Art. 226k. Octroi de facilités de paiement à l'acheteur en demeure dans le cas de contrats de vente par acomptes.

Art. 266m, al. 2. Autorisation du conjoint de résilier le bail du logement.

Art. 322a, al. 2. Désignation d'un expert dans le cas d'un contrat de travail stipulant qu'une part de bénéfices s'ajoutera au salaire du travailleur.

Art. 322c, al. 2. Désignation d'un expert dans le cas d'un contrat de travail stipulant que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires.

Art. 330, al. 3. Consignation en justice du montant de la sûreté lorsque l'employeur fait valoir des prétentions contestées découlant du contrat de travail.

Art. 337a. Fourniture de sûretés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Art. 366, al. 2. Fixation d'un délai à l'entrepreneur qui est en demeure.

Art. 367, al. 2. Désignation d'experts et acte à dresser de leurs constatations lorsque l'ouvrage livré est prétendu défectueux.

Art. 383, al. 3. Fixation d'un délai pour la publication d'une édition nouvelle.

Art. 427, al. 1 et 3. Décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises expédiées en commission.

Art. 444, al. 2, 445 et 453, al. 1. Décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises transportées, à leur vente et à leur consignation.

Art. 496, al. 2. Autorisation au créancier de poursuivre la caution.

Art. 501, al. 2. Suspension de la poursuite dirigée contre la caution.

Art. 565, al. 2, et 603. Retrait provisoire du droit de représentation à un associé en nom collectif ou à un associé indéfiniment responsable d'une société en commandite.

Art. 583, al. 2, 585, al. 3, et 619, al. 1. Désignation et révocation de liquidateurs, fixation du mode d'aliénation d'immeubles en cas de liquidation d'une société en nom collectif ou en commandite.

Art. 600, al. 3. Droit de contrôle du commanditaire.

Art. 697, al. 4. Droit de contrôle de l'actionnaire.

Art. 697a à 697g. Désignation d'un contrôleur spécial, ordonnances en procédure de contrôle spécial.

Art. 697h, al. 2. Octroi du droit de consulter les comptes annuels, les comptes de groupe et les rapports des réviseurs.

Art. 699, al. 4. Demande de convocation de l'assemblée générale.

Art. 706a, al. 2. Désignation d'un représentant de la société anonyme.

Art. 727e, al. 3. Révocation du réviseur.

Art. 727f, al. 2 et 4. Désignation et révocation de l'organe de révision.

Art. 740, al. 3, 741, al. 2, 823 et 913, al.1. Désignation et révocation des liquidateurs d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative.

Art. 809, al. 3. Convocation, à la requête des sociétaires, de l'assemblée des associés d'une société à responsabilité limitée.

Art. 857, al. 3. Droit de contrôle des membres d'une société coopérative.

Art. 881, al. 3. Convocation de l'assemblée générale à la demande de membres de la société coopérative.

Art. 971, 972, 977, 981 à 988, 1072 à 1080, 1098 à 1143, ch. 19. Annulation de papiers-valeurs.

Art. 1165, al. 3. Convocation, à la requête de créanciers, de l'assemblée des créanciers dans les emprunts par obligations.

Loi d'introduction du Code civil suisse⁴⁾

Art. 94. Autorisation de porter des défenses en matière possessoire.

Art. 2 Le présent arrêté figure en annexe du Code de procédure civile¹⁾.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 30 avril 2002

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 271.1](#)

2) [RSJU 210](#)

3) [RS 220](#)

4) [RSJU 211.1](#)